

ASSEMBLÉE NATIONALE4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS317

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsque l'établissement de santé ou l'établissement ou le service mentionné à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles refuse que l'aide à mourir soit mise en œuvre en son sein, cette décision ne fait pas obstacle à l'exercice des droits de la personne.

« L'aide à mourir est alors organisée et réalisée dans une structure ou un dispositif recensé par l'agence régionale de santé territorialement compétente, dans des conditions garantissant la continuité de l'accompagnement, la sécurité juridique et le respect de la volonté de la personne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 14 de la proposition de loi n°661 repose sur une logique d'imposition de la mise en œuvre de l'aide à mourir au sein même des établissements dans lesquels les personnes sont admises ou hébergées. Cette approche fait peser sur chaque structure une obligation uniforme, indépendamment de sa nature, de sa mission et de son projet institutionnel.

Le présent amendement vise à dissocier l'exercice du droit à l'aide à mourir de son lieu de réalisation, afin de concilier l'effectivité du droit reconnu aux personnes avec le respect de la liberté d'organisation des établissements et la diversité des projets de soin et d'accompagnement.

Les établissements de santé et médico-sociaux ne constituent pas des espaces neutres. Nombre d'entre eux sont des lieux de vie de longue durée, dans lesquels les personnes accueillies ont construit des repères, des relations et un sentiment de sécurité. Imposer la réalisation de l'aide à mourir dans ces lieux peut, pour certaines structures et pour certaines personnes, créer des tensions éthiques, organisationnelles et relationnelles incompatibles avec leur mission.

Le présent amendement reconnaît la faculté pour un établissement de refuser la réalisation de l'aide à mourir en son sein, sans que ce refus ne puisse être opposé à la personne concernée. Il organise en contrepartie une obligation positive de l'autorité publique, en confiant à l'agence régionale de santé la responsabilité d'identifier une structure ou un dispositif adapté permettant la mise en œuvre de l'aide à mourir.

Ce choix s'inscrit dans une logique de territorialisation de la politique de santé. Les agences régionales de santé disposent d'une connaissance fine de l'offre existante et des capacités locales. Elles sont les mieux à même d'organiser une réponse adaptée, respectueuse des contraintes des établissements et des attentes des personnes, tout en garantissant la continuité de l'accompagnement.

L'intervention de l'agence régionale de santé permet également de sécuriser juridiquement le dispositif. Elle clarifie la répartition des responsabilités entre l'établissement d'origine et la structure de réalisation de l'acte, évitant ainsi toute confusion sur les obligations respectives en matière de sécurité, de prise en charge et de responsabilité.

Par ailleurs, la solution proposée contribue à préserver le pluralisme du système de santé et du secteur médico-social. Elle permet la coexistence de structures acceptant la mise en œuvre de l'aide à mourir et de structures dont le projet institutionnel s'y oppose, sans que cette diversité ne fasse obstacle à l'exercice des droits individuels.

Enfin, la délocalisation de l'acte, organisée et encadrée par l'autorité sanitaire, garantit que la décision de la personne est respectée dans un cadre sécurisé, sans imposer aux établissements des obligations contraires à leur mission et sans fragiliser les équipes qui y travaillent.

En organisant explicitement une délocalisation obligatoire de l'aide à mourir en cas de refus de l'établissement, le présent amendement apporte une solution équilibrée, juridiquement robuste et opérationnellement soutenable, conciliant respect des personnes, responsabilité des institutions et stabilité du dispositif législatif.